

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

ÎLE DU LEVANT

**PLACEMENT EN SITUATION
D'ALERTE SECHERESSE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 définissant la possibilité d'une limitation provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de son article L.2212-2 et son article L.2212-4 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 portant révision du Plan d'Action Sécheresse du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var ;

CONSIDÉRANT le niveau critique atteint dans les forages municipaux d'eaux brutes ;

CONSIDÉRANT l'absence de réseaux de distribution d'eau potable sur l'île ;

CONSIDÉRANT que l'unique possibilité de production d'eau potable repose sur l'ensemble des forages privées existant sur l'île ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2212-4 de Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire en cas de danger grave provoqué par les accidents naturels de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 8 du Plan d'Action Sécheresse du département du Var permet au Maire de prendre des mesures de restrictions dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

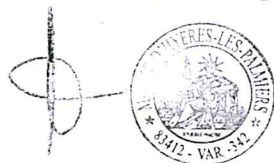
CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation existante, il convient de limiter les usages de l'eau destinée à la consommation humaine de l'île du Levant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ÎLE DU LEVANT EST PLACÉE EN ALERTE SÉCHERESSE.

L'ensemble de l'île du Levant est placé en situation d'alerte sécheresse. Une limitation de l'usage de l'eau pour favoriser les besoins en eau potable est nécessaire.

Certifié exécutoire
HYERES le..... **20 MAI 2022**
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



ARTICLE 2 : Le lavage des voies est interdit.

ARTICLE 3 : Le lavage des véhicules automobiles est interdit.

ARTICLE 4 : Le lavage des coques et des ponts de bateaux, sauf opération de carénage, est interdit.

ARTICLE 5 : L'arrosage des pelouses est interdit.

ARTICLE 6 : L'arrosage des fleurs, massifs floraux, arbres, arbustes et jardins potagers est interdit de 9 h à 19 h.

ARTICLE 7 : Le remplissage des piscines et bassins est soumis à autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 8 : L'avitaillement en eau potable est interdit sur le port.

ARTICLE 9 : Ces interdictions sont applicables à partir du 1^{er} juin 2022 et resteront valables jusqu'au 15 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 10 : Ces interdictions seront allégées ou au contraire renforcées suivant l'évolution du niveau des nappes phréatiques.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie en charge de l'Administration, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères-les-Palmiers, le 19 mai 2022

L'Adjoint à la Sécurité

Rémy THIEBAUD

Publié le **20 MAI 2022**



Destinataires :

- * Mme La Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale,
- * M. le Commissaire de Police,
- * Mme l'Adjointe déléguée au Commerce,
- * M. l'Adjoint à la Sécurité,
- * Mesdames et Messieurs les Adjoints Spéciaux des Fractions,
- * M. Le Chef de la Police Municipale,
- * PC Radio,
- * Office de Tourisme